

Fin du rapport de service

Informations pour les employés

Prévoyance professionnelle (Caisse de pension GastroSocial)

Dans la prévoyance professionnelle, la protection d'assurance s'éteint, au plus tard, 1 mois après la fin du rapport de service. L'assurance ne peut pas être prolongée.

Les assurés de 25 ans et plus qui entrent dans une nouvelle caisse de pension lors d'un changement d'emploi doivent s'assurer que leur avoir auprès de leur dernière caisse de pension soit viré à la nouvelle caisse de prévoyance. Veuillez compléter le formulaire « Prestation de sortie – Transfert de l'avoir détenu auprès de la caisse de pension (changement de poste de travail) » et nous l'envoyer dûment rempli. Le formulaire peut être téléchargé sur notre site web gastrosocial.ch.

Les employés qui reprennent un nouvel emploi chez un employeur affilié à la Caisse de pension GastroSocial n'ont aucune démarche à remplir concernant le transfert de leur avoir accumulé auprès de la caisse de pension.

Si vous n'entrez pas dans une nouvelle caisse de pension, si vous êtes au chômage ou si n'exercez plus d'activité lucrative, vous pouvez, sur demande, maintenir votre prévoyance professionnelle (2^e pilier) à titre facultatif auprès de la Fondation institution supplétive (chaeis.net).

Assurance-accidents selon LAA (SWICA)

En principe, la protection d'assurance en cas d'accident non professionnel s'éteint 31 jours après la fin du rapport de service. Les assurés peuvent toutefois conclure, pour une extension allant jusqu'à 6 mois, une assurance par convention (prolongation de la protection d'assurance). Cette assurance par convention doit être demandée avant la fin du prolongement de la couverture (dans les 31 jours après la fin du rapport de service). Sur swica.ch, un mémento à ce sujet est à disposition.

Les employés qui quittent l'établissement et ne sont plus assurés pour les accidents non professionnels (p.ex. cessation de l'activité lucrative ou réduction du temps de travail à moins de 8 heures par semaine) doivent inclure le risque « accident » dans leur assurance des soins médico-pharmaceutiques (caisse-maladie).

Assurance-maladie indemnité journalière IJM (SWICA)

La protection d'assurance IJM par l'employeur s'éteint avec la fin du rapport de service et ne peut pas être prolongée. Pendant 90 jours, les assurés ont le droit de demander le transfert à l'assurance individuelle de SWICA, sans nouvel examen de santé. Sur swica.ch, le formulaire correspondant est disponible.

Chômage

Les assurés doivent eux-mêmes revendiquer à temps les prestations en cas de chômage. La demande sera adressée à l'assurance-chômage (AC) du canton de domicile ou à l'Office régional de placement (ORP) le plus près.

Départ de Suisse

Les Suisses qui partent à destination d'un pays hors de l'UE/AELE peuvent s'assurer facultativement à l'AVS comme ressortissants suisses avec domicile à l'étranger. Les étrangers des États hors de l'UE/AELE sans convention de sécurité sociale peuvent demander le remboursement des cotisations AVS (cotisations d'employés et d'employeurs, 8.4 %, sans intérêt). Cela pour autant qu'ils aient versé les cotisations AVS pendant 1 an au minimum et qu'ils quittent la Suisse définitivement. Sur www.ahv.ch, le formulaire de demande est à disposition.

En outre, ces personnes peuvent demander le versement de leur avoir de la caisse de pension (prestation de sortie). Le formulaire « Prestation de sortie – Paiement en espèces de l'avoir détenu auprès de la caisse de pension » se trouve sur gastrosocial.ch.

En signant ce formulaire, je confirme avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

Lieu et date

Signature de l'employé

Le formulaire ne doit pas être envoyé à la Caisse de compensation ou à la Caisse de pension GastroSocial.